

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 15 juin 2021**

Objet : modalités de versement du Forfait Mobilités Durables au bénéfice des agents publics du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Ile de France

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Le mardi 15 juin deux mil vingt et un à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 8 juin 2021, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Jacqueline BELHOMME, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Madame Marie CHAVANON, Monsieur Patrick DE LA MARQUE, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Etienne FILLLOL (suppléant de Monsieur Luc CARVOUNAS), Monsieur Bernard FOISY, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Anthony MANGIN, Madame Aurore THIROUX

Avaient donné procuration : Monsieur Belaïde BEDREDDINE à Mme Françoise KERN, Monsieur Jean-Luc CADEDDU à Monsieur Anthony MANGIN, Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY, Madame Rahnia HAMA à Monsieur Philippe LAURENT

Etaient absents et excusés : Madame Nadège AZZAZ, Madame Jeanne BECART, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN, Madame Julie FOURNIER, Madame Lamyra KIROUANI, Monsieur Laurent LAFON, Madame Séverine MAROUN, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Igor SEMO

Assistaient également à la réunion : Mme Sylvie HUSSON, directrice générale, M. Xavier BASTARD, directeur général adjoint ressources et secrétaire général, Mme Sarah DESLANDES, directrice générale adjointe de l'emploi, des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Aurore BARTHEL, directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et organismes paritaires, M. Laurent SALLET, directeur de l'administration et des finances, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.



Objet : délibération instaurant le principe et les modalités de versement du Forfait Mobilités Durables au bénéfice des agents publics du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Ile de France

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1. Objet

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Article 2. Définitions

Pour l'application des dispositions de la réglementation fixée par le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, l'établissement retient les définitions suivantes :

-Résidence habituelle :

La résidence habituelle de l'agent s'entend, selon la définition de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, du lieu, où il a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, son domicile et où se trouve le centre permanent ou habituel de ses intérêts (ex : résidence principale ou secondaire, location, hôtel, foyer, hébergement chez un proche ou un collègue...)

-Lieu de travail :

Est considéré comme lieu de travail, le lieu, désigné par l'employeur à l'agent, où ce dernier accomplit ses obligations de service.

-Cycles :

Un cycle (article R 311-1 point 6.10 du code de la route) est un véhicule d'au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Un cycle à pédalage assisté (article R 311-1 point 6.11 du code de la route) est un cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler

-Engins de déplacement personnel (EDP) :

Au regard des dispositions de l'article R 311-1 points 6.14, 6.15 et 6.16, les engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisé ne sont pas des cycles.

En conséquence, les trottinettes électriques ou non électriques, les hoverboards, les gyroroues, les gyropodes, et les skates électriques, et autres engins assimilés, qui sont classés, au regard du code de la route, dans la catégorie des engins de déplacement personnel, n'entrent pas dans le champ de l'article 1^{er} de la présente délibération.

-Covoiturage / comotorage :

L'article L. 3132-1 du code des transports définit le covoiturage comme : l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Article 3 : Agents concernés

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public, qu'ils exercent à temps complet ou à temps non complet, et ce quelle que soit leur quotité d'emploi, sont éligibles selon les conditions définies par la présente délibération, au bénéfice du « forfait mobilités durables ».

Article 4 : Conditions d'octroi

Les agents peuvent bénéficier du forfait « mobilités durables » à condition d'utiliser l'un des deux moyens de transport, mentionnés à l'article 1^{er} et à l'occasion des déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les agents peuvent utiliser alternativement leur cycle ou le covoiturage au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le nombre minimal de jours sur une année civile, nécessaire à l'octroi dudit forfait, est fixé à 100 jours, en référence à l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020.

Article 5 : règles de modulation

Le nombre de jours minimal défini à l'article 4 est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ;

Il l'est également, à proportion et selon la durée de présence de l'agent, durant l'année au titre de laquelle le forfait est versé, dans les cas suivants :

- recrutement de l'agent en cours d'année ;
- radiation des cadres ou des effectifs au cours de l'année ;
- bénéfice d'une position statutaire autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Article 6 : interdictions et règles de non cumul

Le forfait « mobilités durables » n'est pas applicable :

- 1° Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;

- 2° Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- 3° Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- 4° Aux agents transportés gratuitement par le centre.

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Pour chaque mois de perception du montant de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, l'agent ne pourra voir ses trajets comptabilisés au titre du nombre minimal de jours sur une année civile, nécessaire à l'octroi dudit forfait « mobilités durables ».

Article 7 : procédure d'octroi

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur (annexée à la délibération) établie par l'agent auprès du centre au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport mentionnés à l'article 1er.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration prévue à l'alinéa premier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 8 : montant et modalités de versement

Le montant annuel du forfait est établi à 200 euros par référence à l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020.

Ce montant est modulé dans les conditions et selon les règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Le forfait « mobilités durables » est versé, en une seule fraction, au terme du premier trimestre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Le mois de versement tient compte de la date limite de dépôt de déclaration fixée au 31 décembre de l'année précédente, des opérations de dénombrement, de traitement et d'éventuels contrôles effectués par l'administration.

Article 9 : Contrôles

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part du centre qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet, tels que :

- un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur de l'agent, si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles ;
- d'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>)

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part du centre.


Article 10 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 11 : Date d'effet et autres dispositions

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/07/2021.

Les délibérations antérieures sont abrogées.

 Le Président,
Jacques Alain BENISTI
Maire de Villiers-sur-Marne

Attestation sur l'honneur forfait « mobilités durables »

Attestation à adresser au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, au service Carrière, rémunération et temps de travail

Nom :
Prénom :
Service d'affectation :
Adresse du lieu de résidence :
Coordonnées :

-Atteste sur l'honneur :

- Utiliser un cycle ou un cycle à pédalage assisté pour mes déplacements entre mon lieu habituel de résidence et mon lieu de travail ;
- Être conducteur ou passager en covoiturage pour mes déplacements entre mon lieu habituel de résidence et mon lieu de travail

-Déclare avoir utilisé le ou les moyens de transport coché(s) ci-dessus durant _____ jours pour l'année _____

Joindre en cas de covoiturage, l'un des justificatifs suivants :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Fait à _____
Le _____

Signature de l'agent

* Le forfait mobilité durable (FMD) ne peut pas être attribué cumulativement, au titre d'une même période, avec la prise en charge des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.